



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07

Date : 28 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

**Version publique expurgée de la
« Septième décision relative à l'expurgation »
rendue le 26 mai 2008**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Aurélie G. Roche

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.-L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

TABLE DES MATIÈRES

I.	Remarques introductives	9
II.	Catégories de suppressions	17
A.	Personnes qui courraient un risque du fait des activités de la Cour	17
B.	Nom et paraphe des personnes présentes lors des entretiens et lieux où se sont déroulés les entretiens	21
i)	Lieux où se sont déroulés les entretiens	23
ii)	Fonctionnaires actuellement employés par le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	27

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (« la Première Décision »), rendue par la juge unique le 14 décembre 2007¹,

VU les requêtes déposées par l'Accusation² et la Défense³ aux fins d'autorisation d'interjeter d'appel de la Première Décision et de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue le 14 décembre 2008⁴, par laquelle la juge unique a accordé l'autorisation d'interjeter appel relativement aux questions suivantes :

- i. l'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de « tiers innocents », c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes, ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations, et
- ii. la juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser, à ce stade particulier de la procédure, la suppression du nom du lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins, et des informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

¹ ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA ; ICC-01/04-01/07-90-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-92-Conf ; ICC-01/04-01/07-107.

³ ICC-01/04-01/07-99.

⁴ ICC-01/04-01/07-108-tFRA.

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue le 19 décembre 2007⁵, par laquelle la juge unique a accordé l'autorisation d'interjeter appel relativement à la question « de savoir si la juge unique a élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation des personnes (dont l'identité et les informations permettant de les identifier pourraient être supprimées en application de ladite règle) que celle-ci a interrogées ou est sur le point d'interroger, bien qu'elles ne soient pas des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges »,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 (« la Deuxième Décision »), rendue par la juge unique le 21 décembre 2007⁶,

VU le document déposé par l'Accusation le 2 janvier 2008 à l'appui de l'appel interjeté contre la Première Décision⁷,

VU la réponse de la Défense au document déposé par l'Accusation le 2 janvier 2008 à l'appui de l'appel interjeté contre la Première Décision, déposée au nom de Germain Katanga le 14 janvier 2008⁸,

VU la Troisième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14 (« la Troisième Décision »), rendue par la juge unique le 5 mars 2008⁹,

⁵ ICC-01/04-01/07-116-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA ; ICC-01/04-01/07-124-Conf-tFRA ; ICC-01/04-01/07-160-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/07-131-Conf.

⁸ ICC-01/04-01/07-140.

⁹ ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr-tFRA ; ICC-01/04-01/07-248-Corr ; ICC-01/04-01/07-249.

VU la Quatrième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les documents relatifs aux témoins 166 et 233 (« la Quatrième Décision »), rendue par la juge unique le 2 avril 2008¹⁰,

VU la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, rendue par la juge unique le 18 avril 2008¹¹,

VU la Cinquième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 157, 161, 268, 279, 280 et 311, les notes d'enquêteurs, les consentements écrits et des documents relatifs à ces témoins, ainsi que d'autres documents (« la Cinquième Décision »), rendue par la juge unique le 21 avril 2008¹²,

VU la Sixième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les transcriptions des entretiens avec le témoin 238 (« la Sixième Décision »), rendue par la juge unique le 21 avril 2008¹³,

VU l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins » (« le Premier Arrêt »), rendu par la Chambre d'appel le 13 mai 2008¹⁴,

¹⁰ ICC-01/04-01/07-358-Conf-Exp-tFRA ; ICC-01/04-01/07-360-Conf-tFRA ; ICC-01/04-01/07-361-tFRA.

¹¹ ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA ; ICC-01/04-01/07-433-Conf ; ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA.

¹² ICC-01/04-01/07-405-Conf-Exp-tFRA ; ICC-01/04-01/07-427-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/07-413-Conf-Exp-tFRA ; ICC-01/04-01/07-425-tFRA.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-475-tFRA.

VU l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins » (« le Deuxième Arrêt »), rendu par la Chambre d'appel le 13 mai 2008¹⁵,

VU l'ordonnance rendue le 16 mai 2008 enjoignant à l'Accusation de modifier et de déposer de nouveau ses précédentes requêtes aux fins d'expurgation conformément au Premier Arrêt rendu le 13 mai 2008¹⁶, par laquelle la juge unique donnait jusqu'au 21 mai 2008 à 16 heures au plus tard pour :

- i) déterminer précisément les passages, parmi ceux renvoyés par la Chambre d'appel dans son Premier Arrêt, pour lesquels l'Accusation maintient la requête qu'il a adressée à la juge unique aux fins d'expurgation ;
- ii) déterminer précisément les suppressions provisoirement autorisées par les Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Décisions, qui sont de nature similaire à celles renvoyées devant la Chambre préliminaire I par la Chambre d'appel dans son Premier Arrêt, pour lesquelles l'Accusation maintient la requête qu'il a adressée à la juge unique aux fins d'expurgation ; et
- iii) déposer de nouveau ses requêtes aux fins d'expurgation et fournir à la juge unique les informations visées aux paragraphes 71 à 73, 98, 99 et 111 du Premier Arrêt relativement aux suppressions pour lesquelles l'Accusation maintient la demande qu'il a adressée à la juge unique aux fins d'expurgation,

¹⁵ ICC-01/04-01/07-476-tFRA.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-479.

VU la requête urgente aux fins de prorogation de délai présentée en vertu de la norme 35 pour le dépôt d'une requête aux fins d'expurgation conformément au Premier Arrêt, déposée par l'Accusation le 21 mai 2008¹⁷,

VU la décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, rendue le 21 mai 2008¹⁸, par laquelle la juge unique a notamment décidé i) de donner à l'Accusation jusqu'au jeudi 22 mai 2008 à 9 h 30 pour déposer de nouveau ses demandes d'autorisation d'expurger les documents que celle-ci avait déjà revus et ii) de faire droit à la requête aux fins de prorogation de délai relativement aux documents que l'Accusation n'avait pas encore revus, et donc de proroger le délai jusqu'au jeudi 22 mai 2008 à 16 heures,

VU la requête présentée par l'Accusation le 22 mai 2008 en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation conformément à l'arrêt de la Chambre d'appel (parties I et II)¹⁹ (« la Nouvelle Requête »),

VU le rectificatif aux annexes SI, S2 et S4 de la requête de l'Accusation aux fins d'expurgation déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 conformément au Premier Arrêt (partie II)²⁰ (« le Rectificatif »), déposé le 26 mai 2008,

VU les articles 54, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹⁷ ICC-01/04-01/07-492-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-493.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-494-Conf-Exp et ses annexes confidentielles *ex parte* ; ICC-01/04-01/07-495-Conf-Exp et ses annexes confidentielles *ex parte*.

²⁰ ICC01/04-01/07-504 et Conf-Exp-AnxS1-Corr, AnxS2-Corr et AnxS4-Corr.

I. Remarques introductives

1. Par le Premier Arrêt rendu le 13 mai 2008, la Chambre d'appel a infirmé les décisions de la Chambre préliminaire qui déboutaient le Procureur de ses demandes d'autorisation :

- a. « d'expurger des textes s'agissant de "tiers innocents" au motif que "la règle 81-4 du Règlement ne donne pas à la chambre compétente le pouvoir d'autoriser à expurger des textes dans l'unique but de protéger des personnes autres que des témoins à charge, des victimes ou des membres de leur famille"²¹ », et
- b. « de procéder à la suppression du nom des lieux où se sont déroulés les entretiens et de toute mention de l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors de ces entretiens²² ».

2. S'agissant des « tiers innocents » – à savoir les personnes autres que les témoins, les victimes ou les membres de leur famille et les sources de l'Accusation, qui courent un risque du fait des activités de la Cour – la Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

À l'évidence, la règle 81-4 permet à la Chambre d'autoriser la non-communication de l'identité de témoins, de victimes et de membres de leur famille au stade actuel de la procédure pour assurer leur sécurité. D'autres dispositions, exposées plus haut, prévoient expressément la protection d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour. Dans ce cas, il serait illogique et contraire à l'objet et au but de ces autres dispositions que la Chambre ne puisse pas autoriser la non-communication de renseignements en vertu de la règle 81-4, lorsque les circonstances le justifient, afin de protéger ces personnes également.²³

En conséquence, la Chambre d'appel conclut, par analogie avec d'autres dispositions du Statut et du Règlement, que les personnes autres que les témoins, les victimes et les membres de leur famille peuvent, à ce stade de la procédure, être protégées en voyant leur identité gardée confidentielle. Le but est d'assurer la protection des personnes courant un risque. Aussi la règle 81-4 devrait-elle être interprétée comme incluant l'expression « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » afin de traduire l'intention des États ayant adopté le Statut et le Règlement de procédure et de preuve – tel qu'elle ressort de

²¹ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 109.

²² ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 110.

²³ Premier Arrêt, par. 55.

l'article 54-3-f du Statut et d'autres parties du Statut et du Règlement – de protéger les personnes courant un risque²⁴.

De plus, cette interprétation est conforme à l'article 21-3 du Statut qui impose que l'application et l'interprétation du Statut et du Règlement soient compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus²⁵.

3. Néanmoins, la Chambre d'appel a souligné que « pouvoir en principe autoriser des suppressions sur cette base conformément à la règle 81-4 ne signifie pas nécessairement qu'elles seront accordées dans tous les cas²⁶ » et qu'« il conviendra de procéder à un examen minutieux et au cas par cas afin de s'assurer que toute mesure limitant les droits de la Défense prise aux fins de protéger des personnes courant un risque est strictement nécessaire et suffisamment compensée par les procédures adoptées par la Chambre préliminaire²⁷ ».

4. Concernant la deuxième catégorie de suppressions, à savoir celles se rapportant aux lieux où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et aux renseignements permettant d'identifier des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors de ces entretiens, la Chambre d'appel, examinant la question dans le contexte spécifique des demandes portant sur la communication des pièces avant une audience de confirmation des charges portées à l'encontre d'un suspect, a conclu que :

la règle 81-2 prévoit de manière générale la non-communication des « renseignements », sans exclure par principe certaines catégories de renseignements. De même, la règle 81-4 n'exclut pas expressément les renseignements visés à la règle 111-1. Partant, la Chambre d'appel conclut qu'il conviendra de déterminer au cas par cas si une chambre peut ou non autoriser la non-communication de renseignements devant être consignés par application de la règle 111-1. Cette décision sera prise au regard des conditions énoncées aux règles 81-2 et/ou 81-4 du Règlement²⁸.

5. En conséquence, la Chambre d'appel a renvoyé la question devant la Chambre préliminaire pour qu'elle statue au cas par cas sur les requêtes introduites

²⁴ Premier Arrêt, par. 56.

²⁵ Premier Arrêt, par. 57.

²⁶ Premier Arrêt, par. 59.

²⁷ Premier Arrêt, par. 59.

²⁸ Premier Arrêt, par. 93.

par l'Accusation concernant les deux catégories de suppressions susmentionnées, ce que la juge unique fait par la présente décision.

6. À cet égard, la juge unique rappelle qu'elle a souligné dans les précédentes décisions relatives à l'expurgation rendues en l'espèce que :

avant d'autoriser l'expurgation d'une déclaration, la juge unique doit avant tout être parvenue à la conclusion que la communication à la Défense – du moins à ce stade de la procédure – des informations dont la suppression est demandée risque d'être préjudiciable i) à des enquêtes en cours ou à venir du Procureur (règle 81-2 du Règlement) ; ii) au caractère confidentiel des informations conformément aux articles 54, 72 et 93 du Statut (règle 81-4 du Règlement) ; ou iii) à la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement). De plus, après avoir établi l'existence d'un tel risque, la juge unique est tenue de se demander i) si les suppressions demandées permettent d'éliminer ou, pour le moins, de réduire ce risque ; ii) s'il n'existe pas de moyens moins lourds d'atteindre le même but à ce stade ; et iii) si les suppressions demandées ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la personne arrêtée à un procès équitable et impartial. Ce n'est que si elle répond par l'affirmative à ces trois questions supplémentaires que la juge unique pourra autoriser les suppressions demandées par l'Accusation²⁹.

7. La juge unique relève les indications supplémentaires données dans le Premier Arrêt, en particulier aux paragraphes 71 à 73, 98, 99 et 111, dans lesquels la Chambre d'appel souligne ce qui suit :

Dans les circonstances à l'examen en l'espèce, on ne peut autoriser la non-communication de certains renseignements en vertu de la règle 81-4 que si, tout d'abord, leur communication mettrait la personne concernée en danger. S'agissant du risque allégué de mise en danger, la Chambre préliminaire doit tenir compte des éléments suivants :

- a) le danger allégué doit impliquer un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ;
- b) ce risque doit découler de la communication de renseignements précis à la Défense, et non au grand public. La Chambre devrait déterminer, entre autres, si le danger pourrait être écarté s'il était décidé que les parties doivent respecter la confidentialité des renseignements en question. Dans le cadre de cette évaluation, il convient de tenir compte de la situation du suspect concerné et, entre autres, de déterminer s'il existe des éléments indiquant qu'il est susceptible de transmettre lesdits renseignements à des tiers ou d'agir de telle sorte qu'il fasse courir un risque à la personne en question³⁰.

Si la Chambre préliminaire conclut qu'il a été établi que le risque susmentionné existe réellement, elle doit déterminer si les suppressions proposées pourraient écarter ou réduire ledit risque. Dans la négative, les suppressions ne devraient pas être autorisées. Dans pareil

²⁹ Première Décision, par. 4. Voir aussi ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 21, 33 et 34 ; et ICC-01/04-01/06-774-tFR, par. 31 à 33.

³⁰ Premier Arrêt, par. 71.

cas, les éléments suivants devraient être pris en considération pour déterminer si les droits du suspect ne seront restreints que dans la mesure nécessaire :

- a) la Chambre préliminaire devrait déterminer si une mesure autre que l'expurgation pourrait être mise en œuvre compte tenu des circonstances. S'il est possible et suffisant de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives, alors ces mesures doivent être choisies ;
- b) la Chambre préliminaire devrait tenir compte du fait que l'autorisation de non-communication demandée ne vaut que pour le stade de la procédure lié à l'audience de confirmation des charges. La Chambre d'appel renvoie, à cet égard, au paragraphe 68 ci-dessus ;
- c) la Chambre préliminaire devrait soigneusement apprécier l'intérêt que ces renseignements peuvent présenter pour la Défense. Après quoi, si la Chambre venait à conclure que les renseignements en question ne présentent pas d'intérêt pour la Défense, cette conclusion serait très probablement un élément important pour déterminer si les intérêts de la personne susceptible d'être mise en danger l'emportent sur ceux de la Défense. En revanche, si ces renseignements peuvent soutenir la cause du suspect ou s'ils sont de nature à entamer la crédibilité du dossier du Procureur, la Chambre préliminaire devra faire bien attention à l'heure de mettre en balance les intérêts en présence ;
- d) si le fait de ne pas communiquer les renseignements en question avait pour effet de rendre l'audience de confirmation des charges, dans son ensemble, inéquitable pour le suspect, alors les suppressions demandées ne devraient pas être autorisées³¹.

Il convient de tenir compte des éléments supplémentaires suivants :

- a) lorsqu'elle met en balance les divers intérêts en jeu, la Chambre préliminaire doit veiller à ce que la procédure soit assortie de toutes les garanties propres à protéger les intérêts du suspect afin de satisfaire autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes ;
- b) avant de se prononcer sur une demande d'expurgation, la Chambre préliminaire devrait donner à la Défense la possibilité de formuler dans toute la mesure possible des observations sur les questions en jeu, sans bien entendu lui révéler les renseignements dont le Procureur prétend qu'ils doivent être protégés ;
- c) quand bien même il serait décidé que certains renseignements ne devraient pas être communiqués, la Chambre préliminaire doit réexaminer périodiquement cette décision. Il peut être nécessaire, si la situation vient à changer, de communiquer par la suite les renseignements qui ne l'ont pas été. Le Procureur devrait apporter son aide à la Chambre préliminaire à cet égard en portant à son attention des éléments susceptibles de l'amener à revoir sa décision de non-communication³².

8. De plus, comme la juge unique l'a déjà affirmé,

- a. « [TRADUCTION] il incombe à l'Accusation de fournir les renseignements nécessaires pour que la juge unique procède au type d'analyse requis par la Chambre d'appel³³ » ; et

³¹ Premier Arrêt, par. 72.

³² Premier Arrêt, par. 73.

³³ ICC-01/04-01/07-479, p. 10.

- b. Si l'Accusation ne justifie pas précisément chacune des suppressions sollicitées, « [TRADUCTION] la demande d'expurgation introduite par l'Accusation sera rejetée d'emblée³⁴ ».

9. En conséquence, la juge unique n'analysera le bien-fondé des demandes de l'Accusation que si celle-ci a fourni à la Chambre préliminaire les renseignements nécessaires à la conduite du type d'analyse imposé par le Premier Arrêt. À cet égard, la juge unique estime que la situation en matière de sécurité et le contexte dans lequel l'Accusation a présenté ses demandes n'ont pas changé depuis qu'elle a rendu la Première Décision³⁵.

10. S'agissant de la présentation de la présente décision, la juge unique fait observer que les raisons justifiant d'accueillir ou de rejeter les demandes introduites par l'Accusation concernant les suppressions rentrant dans la même catégorie sont très similaires. Par conséquent, la juge unique suivra la pratique retenue par la Chambre dans l'annexe I à la Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ainsi que dans les précédentes décisions relatives à l'expurgation rendues en l'espèce.

11. En conséquence, dans l'annexe I à la présente décision, déposée sous la mention « *ex parte*, réservée à l'Accusation », la juge unique suit la procédure prescrite par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*³⁶ en motivant de manière exhaustive sa décision concernant les catégories de suppressions intitulées « tiers innocents » ou « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour », comme l'a demandé l'Accusation.

12. Enfin, la juge unique tient à appeler l'attention de l'Accusation sur les six questions suivantes. Premièrement, il semble que l'Accusation ait demandé dans la

³⁴ ICC-01/04-01/07-493, p. 5.

³⁵ Première Décision, par. 13 à 22.

³⁶ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 22.

Nouvelle Requête l'autorisation de procéder à des suppressions que la juge unique avait déjà autorisées³⁷.

13. Deuxièmement, la juge unique relève que l'Accusation a demandé l'autorisation de supprimer, comme le permet la règle 81-4 du Règlement, la photographie du témoin 157 apparaissant dans le document portant la cote ICC-01/04-01/07-495-Conf-Exp-AnxE6³⁸. Sachant que la juge unique n'a pas encore statué sur cette requête, l'Accusation maintient sa requête aux fins de suppression de ladite photographie. À cet égard, la juge unique rappelle que le témoin 157 bénéficie du programme de protection des témoins de la Cour et que son identité a été révélée aux deux équipes de la Défense. Partant, la juge unique n'autorise pas la suppression de la photographie du témoin 157.

14. Troisièmement, la juge unique fait observer que l'Accusation a porté à son attention le fait que les suppressions autorisées par la juge unique aux lignes [EXPURGÉ] du document portant la cote ICC-01/04-01/07-495-Conf-Exp-Anx[EXPURGÉ] ont été classées par erreur sous la catégorie « lieu où se déroulent les entretiens »³⁹.

15. L'Accusation déclare qu'à l'origine, la requête aux fins d'autorisation de supprimer cette information a été présentée dans le but de ne pas révéler l'endroit où vit actuellement l'une de ses sources. Néanmoins, la juge unique fait observer que l'Accusation a demandé l'autorisation de supprimer l'information susmentionnée

³⁷ Suppressions déjà autorisées par la juge unique : i) le nom des interprètes présents lors des entretiens (ICC-01/04-01/07-495-Conf-Exp-AnxC1 ; ICC-01/04-01/07-495-Conf-Exp-AnxM1 ; ICC-01/04-01/07-495-Conf-Exp-AnxT1) ; ii) les renseignements permettant d'identifier les membres de la famille des témoins (ICC-01/04-01/07-495-Conf-Exp-Anx[EXPURGÉ] ; iii) sources de l'Accusation (ICC-01/04-01/07-495-Conf-Exp-AnxC1, par. 19, 20, 22, 69, 73, 75, 76 and 77) ; et iv) AnxC2, p. 2 à 7 [EXPURGÉ]. Voir à cet égard les Première, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Décisions ; ICC-01/04-01/07-479, p. 9.

³⁸ ICC-01/04-01/07-355-Conf-Exp-AnxB2.

³⁹ Troisième Décision, Annexe 1.

tant sous la catégorie « endroit où se trouve une source de l'Accusation⁴⁰ » que sous la catégorie « lieu où se déroulent les entretiens⁴¹ ».

16. De plus, la juge unique fait observer que dans sa requête aux fins d'autorisation de supprimer l'information susmentionnée dans le but de protéger l'une de ses sources, l'Accusation ne renvoie qu'à une source identifiée sous le nom [EXPURGÉ]⁴². Toutefois, bien que la juge unique ait donné l'autorisation de supprimer le nom de cette source de l'Accusation et les renseignements permettant de l'identifier⁴³, elle relève que les informations contenues aux lignes [EXPURGÉ] ne renvoient pas audit [EXPURGÉ] mais à [EXPURGÉ] à l'égard de laquelle l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation de supprimer le nom et dont elle n'indique pas qu'il serait une de ses sources.

17. Par conséquent, la juge unique estime qu'aucune erreur n'a été commise quant à la catégorie dont relèvent les suppressions autorisées par la juge unique aux lignes [EXPURGÉ] du document portant la cote ICC-01/04-01/07-495-Conf-Exp-Anx[EXPURGÉ].

18. Quatrièmement, la juge unique rappelle que, dans la Quatrième Décision, elle a provisoirement autorisé l'Accusation à communiquer à la Défense les notes prises par les enquêteurs, les déclarations et les documents relatifs aux témoins 166 et 233 en supprimant le nom des témoins 161, 268 et 287 ainsi que les renseignements permettant de les identifier.

19. La juge unique relève que depuis lors : i) le témoin 161 a consenti à ce que son identité soit communiquée à la Défense ; ii) le témoin 268 a été admis au programme de protection des témoins de la Cour et qu'il a été réinstallé ; et iii) le témoin 287 a

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-Anx[EXPURGÉ].

⁴¹ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-Anx[EXPURGÉ].

⁴² ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-Anx[EXPURGÉ].

⁴³ Première Décision, Annexe 1, p. 64 ; Troisième Décision, Annexe 1, p. 80.

également été admis au programme de protection des témoins de la Cour et a été réinstallé⁴⁴.

20. En conséquence, la juge unique estime que les suppressions effectuées dans les déclarations des témoins 166 et 233 s'agissant du nom des témoins 161, 268 et 287 et des renseignements permettant de les identifier ne sont plus nécessaires et que les passages concernés doivent donc être rétablis.

21. Cinquièmement, la juge unique fait observer que, dans la Cinquième Décision, les seules suppressions autorisées dans le document intitulé [EXPURGÉ] se rapportaient au paraphe et à la signature d'une source de l'Accusation⁴⁵. Néanmoins, la juge unique constate que ce document, recensé dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, a été communiqué à la Défense après avoir été abondamment expurgé par l'Accusation de sa propre initiative sans autorisation de la juge unique.

22. En conséquence, l'Accusation a enfreint la Cinquième Décision et n'a pas respecté la date butoir fixée au 21 avril 2008 pour la communication à la Défense des pièces recensées dans l'inventaire des preuves de l'Accusation ne présentant que les suppressions autorisées par la juge unique. Aussi la juge unique décide-t-elle de déclarer ce document inadmissible aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce.

23. En outre, si, comme l'affirme l'Accusation, ce document doit être communiqué à la Défense par application de la règle 77 du Règlement, il doit être procédé à sa communication sans délai en respectant le système instauré à la partie VII de la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-482-Conf-Exp, par. 3 et 4 : le 19 mai 2008, le Greffe a informé la juge unique que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins avait recommandé que le témoin 287 soit admis au programme de protection des témoins de la Cour, qu'il l'avait donc intégré au programme et que les mesures de protection étaient en place.

⁴⁵ Voir la Cinquième Décision.

la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, rendue le 18 avril 2008.

24. Enfin, la juge unique fait observer que l'Accusation demande l'autorisation de supprimer [EXPURGÉ] le terme [EXPURGÉ] qui renvoie à [EXPURGÉ], et ce, parce que des entretiens s'y déroulent. La juge unique souligne que comme l'Accusation n'a pas demandé que le nom du lieu où se déroulent les entretiens soit supprimé de cette déclaration de témoin, rien ne justifie de supprimer le terme [EXPURGÉ]. Partant, la juge unique n'autorise pas la suppression du terme [EXPURGÉ] à la [EXPURGÉ].

II. Catégories de suppressions

A. Personnes qui courraient un risque du fait des activités de la Cour

25. Tout d'abord, la juge unique fait remarquer que, s'agissant de certaines des suppressions sollicitées par l'Accusation et relevant de cette catégorie, l'Accusation n'a pas fourni à la juge unique les renseignements nécessaires pour qu'elle conduise le type d'analyse requis par la Chambre d'appel. En conséquence, ainsi qu'il est précisé à l'annexe I de la présente décision, ces suppressions sont rejetées d'emblée⁴⁶.

26. Dans le cadre de son analyse de la demande de l'Accusation portant sur les autres suppressions relevant de cette catégorie, la juge unique, suivant en cela les instructions données par la Chambre d'appel, s'est tout d'abord demandé si la communication à la Défense des renseignements en question exposerait la personne concernée à un danger qui implique un risque objectivement justifiable pour sa sécurité. Ce n'est que dans les quelques cas où cette question trouve une réponse positive que la juge unique procède à l'analyse des autres éléments visés dans le Premier Arrêt.

⁴⁶ [EXPURGÉ].

27. À cet égard, la juge unique fait observer que pour justifier la plupart de ses demandes se rapportant au nom des personnes qualifiées de « tiers innocents » et aux renseignements permettant de les identifier, l'Accusation se fonde sur les deux faits suivants : i) la situation en matière de sécurité prévalant en République démocratique du Congo (RDC), et en particulier dans le district d'Ituri et dans la région de Kinshasa, comme établi dans la Première Décision ; et ii) le fait que, parce que ces personnes sont mentionnées par des témoins de l'Accusation dans leurs déclarations, on pourrait penser qu'elles coopèrent avec l'Accusation et, partant, elles pourraient courir un risque du fait de cette perception erronée de la part de la Défense.

28. La juge unique fait observer que, selon les tableaux présentés par l'Accusation à l'appui de ses demandes, ces personnes ne sont ni des témoins à charge ni des sources de l'Accusation, et elles ne participent aucunement à son enquête.

29. Ainsi, la juge unique est convaincue que, pour autant que ce fait soit bien précisé à la Défense, la communication à la Défense de leur nom et des renseignements permettant de les identifier ne les exposerait pas à un danger impliquant un risque objectivement justifiable pour leur sécurité. En effet, la juge unique estime que ces personnes seront protégées au mieux si l'on souligne qu'elles ne sont pas des témoins à charge ni des sources de l'Accusation et qu'elles ne participent aucunement à l'enquête de l'Accusation⁴⁷.

30. La juge unique est parvenue à la même conclusion concernant les requêtes introduites par l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer le nom d'organisations non gouvernementales (ONG) opérant en RDC, le nom de membres

⁴⁷ Anx1A, p. 2 à 4 ; Anx2A, p. 3 ; AnxB1, par. 12 ; AnxC1, par. 65, 68 à 72, 80, 119 et 124 ; AnxD1, par. 3, p. 2, note 2 ; AnxD4, par. 14 ; AnxD5, par. 15, 28, 27 et 100 ; AnxE5, par. 29 ; AnxF11, p. 7 à 10, par. 75 et 111 ; AnxF14, par. 75 et 111 ; AnxI7, p. 28, lignes 853 et 854 ; AnxI8, p. 12, lignes 319, 323 et 325 ; AnxI12, p. 9, lignes 238 et 248, et p. 10, lignes 250, 254 et 256 ; AnxK2, p. 14, ligne 404 et p. 18, lignes 560, 566, 576, 577, 561, 569, 570, 571, 578, 579, 580, 581 et 585 ; AnxK3, p. 13, ligne 323 ; AnxM1, par. 12, ligne 3 ; par. 12, 100, 101 et 154, ligne 1 ; AnxS1-Corr, par. 39, 356, 358 et 359 ; AnxS3, p. 3, photographies 6, 7 et 8 ; AnxU1, par. 118, 126 et 127 ; et AnxZ1, p. 2.

de ces ONG, ou le nom de personnes dont ces ONG s'occupaient à un moment donné, suppressions qui:

- a. ne se justifient que par la situation en matière de sécurité décrite dans la Première Décision et la perception erronée que pourrait avoir la Défense sur leur possible coopération avec l'Accusation ; et
- b. renvoient aux ONG, au personnel de ces ONG ou aux personnes dont ces ONG s'occupent, qui ne sont ni des témoins à charge ni des sources de l'Accusation et qui ne participent aucunement à l'enquête de l'Accusation.

31. En outre, la juge unique fait observer que, dans le cas précis de certaines des ONG citées nommément qui opèrent en RDC, leur existence et leur fonctionnement dans le district d'Ituri, ainsi que leur but et leurs activités, en lien par exemple avec [EXPURGÉ] ou le soutien [EXPURGÉ], sont des renseignements accessibles au public que l'on peut même trouver sur le site Web des ONG en question.

32. En conséquence, la juge unique déboute l'Accusation de ses requêtes aux fins d'autorisation de supprimer le nom des personnes et des ONG [EXPURGÉ] et des renseignements permettant de les identifier⁴⁸.

33. Ces quelques cas dans lesquels la juge unique a estimé que la communication à la Défense du nom de « tiers innocents » et d'autres renseignements permettant de les identifier les exposerait à un danger qui implique un risque objectivement justifiable pour leur sécurité sont les suivants :

- a. des membres de la famille d'une personne décédée qui a fourni des informations à l'Accusation, qui vivent dans [EXPURGÉ] et qui, bien que ne coopérant pas avec l'Accusation, pourraient se voir exposées,

⁴⁸ AnxC5, par. 33 ; et AnxE2, par. 27 et 29.

compte tenu de la situation en matière de sécurité prévalant en Ituri, à des mesures de représailles [EXPURGÉ]⁴⁹ ;

- b. les personnes qui semblent avoir [EXPURGÉ], qui n'ont pas été communiqués à la Défense conformément aux décisions antérieurement rendues par la juge unique sur les suppressions ; compte tenu de la situation en matière de sécurité prévalant en Ituri, ces personnes pourraient faire l'objet d'actes d'intimidation de la part de personnes associées d'une façon ou d'une autre aux suspects et [EXPURGÉ]⁵⁰ ;
- c. les personnes qui, bien qu'elles soient qualifiées par l'Accusation de « tiers innocents », i) sont considérées comme des victimes – ou des membres de la famille de victimes – de l'attaque qui aurait été menée conjointement par le FNI/FRPI le 24 février 2003 contre le village de Bogoro ; et qui ii) [EXPURGÉ] et se trouvent dans une situation similaire à celle d'autres victimes – ou de membres de la famille de victimes – de ladite attaque, et concernant lesquelles des suppressions ont été autorisées en vertu de la règle 81-4 du Règlement dans les décisions rendues antérieurement concernant l'expurgation⁵¹.

34. Dans ces quelques cas, la juge unique a respecté la procédure établie par la Chambre d'appel et examiné à l'annexe I si les suppressions proposées pourraient écarter ou réduire le risque ; si une mesure autre que l'expurgation pourrait être mise en œuvre compte tenu des circonstances ; et si, au vu notamment de l'intérêt que ces renseignements peuvent présenter pour la Défense, autoriser les suppressions sollicitées aurait pour effet de rendre l'audience de confirmation des charges, dans son ensemble, inéquitable pour le suspect. Ce n'est que si la juge

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

unique avait répondu à ces trois questions par la négative que les suppressions sollicitées par l'Accusation auraient été autorisées.

B. Nom et paraphe des personnes présentes lors des entretiens et lieux où se sont déroulés les entretiens

35. D'après la Chambre d'appel, les conclusions concernant les suppressions sollicitées en vertu de la règle 81-4 du Règlement « s'appliquent *mutatis mutandis* aux suppressions sollicitées en vertu de la règle 81-2 du Règlement⁵² ». Ainsi, la Chambre d'appel a fait observer que :

[...] conformément à cette règle, c'est au Procureur qui sollicite les suppressions qu'il incombera d'établir que celles-ci sont justifiées et, en particulier, que la communication des renseignements dont il était demandé qu'ils soient supprimés « peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir »⁵³.

Il doit être tenu compte des indications données aux paragraphes 68 à 73 ci-dessus. Sur ce point, pour que ces suppressions soient autorisées, le Procureur devra établir que le préjudice que pourraient subir les enquêtes est justifiable objectivement, qu'il découlerait de la communication de renseignements à la Défense (et non au public) et qu'il pourrait être écarté ou réduit par les suppressions. Les dangers qui ne peuvent être écartés au moyen de l'expurgation d'un texte parce qu'ils sont inhérents à la situation même ne peuvent donc pas justifier les suppressions. Par exemple, en l'espèce, la Chambre préliminaire devrait déterminer, sur la base de ce qu'elle sait des faits de la cause dans son ensemble, si le danger qu'on entend éviter pourrait être écarté par des suppressions ou s'il découle simplement du fait que les fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peuvent en général être facilement repérés sur le terrain⁵⁴.

Dès lors qu'il a démontré que la communication de pareils renseignements à la Défense peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir et que ce risque pourrait être écarté si les suppressions étaient autorisées, le Procureur devra établir que celles-ci ne restreignent les droits du suspect que dans la mesure strictement nécessaire⁵⁵.

36. Après avoir analysé si la juge unique avait appliqué ces critères dans la Première Décision s'agissant des requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer le nom des lieux où se sont déroulés les entretiens avec les témoins ainsi que les renseignements permettant d'identifier les fonctionnaires du Bureau du

⁵² Premier Arrêt, par. 97.

⁵³ Premier Arrêt, par. 97.

⁵⁴ Premier Arrêt, par. 98.

⁵⁵ Premier Arrêt, par. 99.

Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors de ces entretiens, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

[...] s'agissant du préjudice que la communication du nom des lieux où les entretiens se sont déroulés et du nom des personnes présentes peut causer aux enquêtes menées par le Procureur, la Chambre préliminaire a affirmé que cette communication « pourrait, dans quelques cas, nuire dans une certaine mesure » aux enquêtes. On ignore donc si la Chambre préliminaire a conclu que ce risque était réel et, dans l'affirmative, concernant quelles suppressions précisément [...]⁵⁶.

De même, la Chambre préliminaire a conclu que les suppressions demandées « pourraient permettre de limiter » les risques pour les enquêtes. On ne peut précisément déterminer si la Chambre préliminaire a estimé que l'expurgation pourrait effectivement limiter ces risques ou s'il ne s'agissait que d'une possibilité théorique⁵⁷.

De plus, il ressort de la Décision attaquée que la décision de la Chambre préliminaire de refuser les expurgations demandées semble avoir été sensiblement influencée par le fait, notamment, que le Procureur aurait apparemment pu mettre en œuvre des mesures moins lourdes. Toutefois, on ne peut clairement dégager la base factuelle sur laquelle la Chambre préliminaire s'est fondée pour conclure qu'il était possible de mettre en œuvre ces mesures moins lourdes. Ce fait conjugué aux arguments avancés par le Procureur dans son Mémoire d'appel jettent le doute sur la viabilité de ces mesures de substitution, ce qui peut laisser penser que la Chambre préliminaire n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents⁵⁸.

i) Lieux où se sont déroulés les entretiens

37. Dans la Nouvelle Requête, l'Accusation demande l'autorisation de supprimer le nom des lieux où se sont déroulés les entretiens avec les témoins, conformément aux règles 81-2 ou 81-4 du Règlement, et fait valoir ce qui suit :

[EXPURGÉ]⁵⁹.

[EXPURGÉ]⁶⁰.

38. En outre, l'Accusation a affirmé dans son mémoire d'appel que :

a. la Chambre avait déjà admis dans la Première Décision que

[EXPURGÉ]⁶¹ ; et que

⁵⁶ Premier Arrêt, par. 101.

⁵⁷ Premier Arrêt, par. 102.

⁵⁸ Premier Arrêt, par. 103.

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-494-Conf-Exp, par. 7.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-494-Conf-Exp, par. 9.

⁶¹ ICC-01/04-01/07-131-Conf.

- b. la suppression du nom des lieux où se sont déroulés les entretiens est la mesure la moins restrictive permettant de limiter le risque que courent les témoins, notamment parce que [EXPURGÉ]⁶² et aussi parce que [EXPURGÉ] vers d'autres lieux [EXPURGÉ]⁶³.

39. La juge unique fait observer que le nom des lieux des entretiens dont l'Accusation demande l'expurgation sont [EXPURGÉ]. La juge unique fait également remarquer que la taille des [EXPURGÉ] localités est considérablement inférieure à celle [EXPURGÉ]. Cet aspect conjugué aux conclusions exposées dans la Première Décision concernant la situation en matière de sécurité prévalant dans le district d'Ituri – [EXPURGÉ] – portent à conclure qu'informer la Défense que les entretiens se déroulent souvent dans ces [EXPURGÉ] localités implique un risque objectivement justifiable de causer un préjudice à l'enquête de l'Accusation.

40. De l'avis de la juge unique, on ne peut toutefois parvenir à la même conclusion s'agissant de [EXPURGÉ], car ces deux villes sont d'une taille considérable et ne sont pas situées dans le district d'Ituri ou dans ses environs.

41. La juge unique estime également que la suppression des mentions de [EXPURGÉ] limitera assurément ce risque dans la mesure où cette mesure évitera que la Défense ne sache où l'Accusation organise ses entretiens. De plus, après avoir procédé à un examen soigneux à la lumière des arguments exposés par les parties dans leurs mémoires d'appel, ainsi que l'exige la Chambre d'appel⁶⁴, la juge unique est d'avis que, s'agissant de [EXPURGÉ], aucune autre mesure moins lourde ne pourrait aboutir au même résultat. Dans son réexamen des conclusions tirées à ce propos dans la Première Décision, la juge unique a accordé une importance particulière au fait que l'Accusation ait dit que ces lieux étaient [EXPURGÉ]⁶⁵.

⁶² ICC-01/04-01/07-131-Conf, par. 35.

⁶³ ICC-01/04-01/07-131-Conf, par. 36.

⁶⁴ Premier Arrêt, par. 111.

⁶⁵ ICC-01/04-01/07-131-Conf, par. 36.

42. Enfin, la juge unique n'est pas d'avis que la suppression de la mention des [EXPURGÉ] lieux susmentionnés aurait « [TRADUCTION] pour effet de rendre l'audience de confirmation des charges, dans son ensemble, inéquitable pour le suspect ». Pour parvenir à cette conclusion, la juge unique a attaché une importance particulière à ce qu'a dit la Défense de Germain Katanga, à savoir que « [TRADUCTION] à ce stade précoce de la procédure, la suppression du nom des lieux où se sont déroulés les entretiens avec les témoins n'empêche pas vraiment la Défense de conduire des enquêtes efficaces »⁶⁶.

43. La juge unique a également pris acte de ce qu'a dit la Défense de Germain Katanga selon laquelle « [TRADUCTION] la Défense pourrait, dans certaines situations, avoir un réel intérêt à savoir où se sont déroulés les entretiens avec les témoins », par exemple lorsqu'un entretien a été conduit en garde à vue ou en détention⁶⁷. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la juge unique examine ce point dans la présente décision puisque aucun des entretiens n'a été conduit en garde à vue ou en détention.

44. Pour ces raisons, la juge unique autorise, comme le permet la règle 81-2 du Règlement, la suppression des mentions de [EXPURGÉ]⁶⁸.

45. Néanmoins, la juge unique fait observer que, à la [EXPURGÉ], l'Accusation demande l'autorisation de supprimer la référence à [EXPURGÉ] en ce qu'elle renvoie selon elle à un lieu où se déroulent des entretiens. Concernant cette suppression en particulier, la juge unique relève que la référence à [EXPURGÉ] se trouve au milieu de la déclaration du témoin et qu'on ne peut déduire de la lecture de cette déclaration dans son ensemble que [EXPURGÉ] est également le lieu où s'est déroulé l'entretien. L'Accusation n'ayant fourni aucune information précise concernant cette référence particulière à [EXPURGÉ], la juge unique n'autorise pas cette suppression.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-140, par. 32.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-140, par. 32.

⁶⁸ [EXPURGÉ].

46. Enfin, pour les raisons susmentionnées, la juge unique rejette également les requêtes de l'Accusation visant à supprimer les références à [EXPURGÉ]^{69 70}.

ii) Fonctionnaires actuellement employés par le Bureau du Procureur

47. Dans la Nouvelle Requête, l'Accusation demande la suppression des renseignements permettant d'identifier certains des fonctionnaires actuellement employés par le Bureau du Procureur qui [EXPURGÉ] fréquemment [EXPURGÉ]⁷¹.

48. La juge unique fait observer que l'Accusation n'a fourni, que ce soit dans son mémoire d'appel ou dans la Nouvelle Requête, aucune information précise concernant les fonctionnaires actuellement employés pour lesquels les suppressions sont sollicitées.

49. En outre, la juge unique relève que les arguments avancés par l'Accusation se limitent à expliquer pourquoi les mesures moins lourdes proposées par la juge unique dans la Première Décision ne peuvent être adoptées, notamment i) s'assurer que les fonctionnaires du Bureau du Procureur concernés ne se font pas remarquer parmi la population locale ; et ii) remplacer ces personnes lorsqu'il semble que le rapprochement avec la Cour pourrait nuire à leur sécurité ou à l'enquête de l'Accusation⁷². À cet égard, la juge unique fait remarquer que l'Accusation souligne que « [EXPURGÉ]⁷³ ».

50. Dans ces conditions, la juge unique estime que le danger pour l'enquête de l'Accusation « [TRADUCTION] découle simplement du fait que les fonctionnaires du Bureau du Procureur [...] peuvent en général être facilement repérés sur le terrain ». En conséquence, la juge unique n'est pas convaincue que la communication à la

⁶⁹ [EXPURGÉ] comme lieu d'entretien : ICC-01/04-01/07-495-Conf-Exp-AnxsD4, D5 et F14.

⁷⁰ [EXPURGÉ] comme lieu d'entretien : ICC-01/04-01/07-495-Conf-Exp-AnxsS1 et S2.

⁷¹ ICC-01/04-01/07-494-Conf-Exp, par. 11.

⁷² ICC-01/04-01/07-131-Conf, par. 40 et 41. Voir aussi Première Décision, par. 60.

⁷³ ICC-01/04-01/07-131-Conf, par. 40 et note 63.

Défense du nom, du paraphe et de la signature des fonctionnaires actuellement employés par le Bureau du Procureur pour lesquels les suppressions sont sollicitées impliquera un risque objectivement justifiable accru pour l'enquête de l'Accusation.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de faire partiellement droit aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les notes prises au cours des entretiens, les transcriptions de ces entretiens, les déclarations et les documents contenus dans la Nouvelle Requête de l'Accusation et dans le rectificatif à ses annexes S1, S2 et S4, comme précisé à l'annexe I à la présente décision ;

DÉCIDE que les passages dont la suppression est refusée dans la présente décision doivent être immédiatement rétablis et que l'Accusation a jusqu'au mardi 27 mai 2008 à 16 heures au plus tard pour :

i) communiquer aux équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Bgudjolo Chui les notes d'entretien, les transcriptions d'entretien, les déclarations et les documents précités dans lesquels les passages dont la suppression n'a pas été autorisée dans la présente décision sont rétablis ;

ii) déposer dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* une version électronique des notes d'entretien, transcriptions d'entretien, déclarations et documents en question, en fournissant toutes les précisions requises par le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve, dans lesquels les passages dont la suppression n'a pas été autorisée dans la présente décision sont rétablis ;

DÉCIDE que les passages supprimés dans les déclarations des témoins 166 et 233 concernant le nom des témoins 161, 268 et 287 et les renseignements permettant de les identifier doivent être immédiatement rétablis et que l'Accusation a jusqu'au mardi 27 mai 2008 à 16 heures au plus tard pour :

- i) communiquer aux équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui les déclarations des témoins 166 et 233 dans lesquelles les passages supprimés sont rétablis ;
- ii) déposer dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* une version électronique des déclarations des témoins 166 et 233, en fournissant toutes les précisions requises par le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve, dans lesquels les passages susmentionnés sont rétablis ;

DÉCLARE inadmissible aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce le document intitulé [EXPURGÉ] ; et **DÉCIDE** que, si l'Accusation doit communiquer ce document à la Défense conformément à la règle 77 du Règlement, elle le fera sans délai en respectant le système instauré à la partie VII de la décision portant la cote ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mercredi 28 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)